



CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/COM.6 et 7/L.23
11 juillet 1955

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMUNICATION DU SECRETAIRE NATIONAL DE LA JUVENTO CONCERNANT
LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE ET BRITANNIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 et à l'article complémentaire F du
règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Copie

JUVENTO
COMITE NATIONAL
DEPARTEMENT DE
L'ORGANISATION NATIONALE
Boîte Postale N° 260
LOME - Togoland
N° 4/PIR/55 -

R E S O L U T I O N

ADRESSEE A MONSIEUR JEAN BERARD ET A SIR CHARLES
NOBLE ARDEN-CLARKE, RESPECTIVEMENT COMMISSAIRE DE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE P.I. AU TOGOLAND ORIENTAL,
LOME ET GOUVERNEUR BRITANNIQUE POUR LA GOLD COAST
ET LE TOGOLAND OCCIDENTAL, ACCRA -

EN FAVEUR DES ETUDIANTS TOGOLAIS
ET DES CONDITIONS SCOLAIRES GENERALES AU TOGOLAND

1. a J U V E N T O

Considérant que la Charte de San-Francisco, le Régime et les Accords de Tutelle
signés par la France et le Royaume-Uni relativement au Togoland confient aux deux
Puissances Européennes LA MISSION SACREE DE CONDUIRE CE PAYS AFRICAIN A SON AUTONOMIE
OU A SON INDEPENDANCE, COMPTE TENU DES LEGITIMES ASPIRATIONS LIBREMENT EXPRIMEES DES
POPULATIONS AUTOCHTONES -

Considérant que LE PRINCIPE DE L'INDEPENDANCE A ETE LIBREMENT ADOPTE PAR LES
DIFFERENTES OPINIONS POLITIQUES TOGOLAISES : Comité de l'Unité Togolaise, Parti
Togolais du Progrès, Juvento, Mouvement Populaire Togolais, Togoland Congress,
Convention People's Party -

Considérant que L'UNANIMITE DES OPINIONS TOGOLAISES SUR LE PRINCIPE DE L'INDE-
PENDANCE DU TOGOLAND A ETE RECONNUE PAR LES NATIONS UNIES ET DECISIVEMENT PROCLAMEE
DANS LA RESOLUTION C/1954 DE L'ASSEMBLEE INTERNATIONALE -

Considérant que toutes les Résolutions adoptées, jusqu'ici, par les Nations Unies relativement à la question togolaise recommandent, EN TERMES ASSEZ CLAIRS, aux deux Puissances Administrantes de ne ménager aucun effort en vue de faciliter la CIRCULATION des populations d'une zone à l'autre et la REUNIFICATION DU TOGOLAND -

Considérant que, dans tous les pays, L'ENSEIGNEMENT SE TROUVE ET RESTERA A L'AVANT-GARDE DE LA CIVILISATION -

Que la nécessité de la LUTTE CONTRE L'ANALPHABETISME trouve sa preuve dans les activités accrues de toutes les Nations du Globe dans le domaine Culturel et, en particulier, dans les lois déclarant gratuit et obligatoire en FRANCE, l'enseignement primaire pour les enfants de 6 à 13 ans -

Vu les conditions peu satisfaisantes faites aux ETUDIANTS TOGOLAIS par rapport à ceux d'Afrique Occidentale Française -

Vu les brimades à base politique que subissent les ETUDIANTS TOGOLAIS EN FRANCE : cas GLOKPOR, de la Faculté de Médecine de Paris -

Vu, enfin, les entraves et les déceptions causées à certains Etudiants revenus au Togoland après leurs études :

- Cas de François AMORIN, de la Faculté de Droit de Paris, à qui l'exercice de la fonction d'avocat avait été catégoriquement refusé par le Commissaire de la République Laurent PECHOUX, de célèbres références -
- Cas de Eugène de SOUZA, qui n'a pu exercer ses fonctions après un stage approprié en Angleterre -
- Cas de Robert FRANKLIN, Médecin-dentiste de la Faculté de Paris, à qui a été servie la désagréable surprise du non renouvellement de son tout premier contrat -

Considérant que de telles mesures tendent à pousser les intéressés à l'expatriation, à démoraliser leurs camarades en cours de formation, de même que les jeunes Togolais qui pourraient avoir les mêmes aspirations -

Considérant l'affectation à l'étranger de Togolais ayant terminé leurs études en Europe ou ailleurs -

Cet état de choses allant à l'encontre du principe de la contribution des autochtones à l'évolution de leur pays, d'une part et, de l'autre, de celui de leur participation à la gestion de leurs propres affaires, principes énoncés, sous

une forme ou une autre, tant dans la Charte de San-Francisco que dans la Constitution de la 4ème République Française et qu'illustre davantage le système britannique du Self-Government -

PAR CES MOTIFS

- I. REND HOMMAGE AUX DEUX PUISSANCES ADMINISTRANTES ET AUX MISSIONS CHRETIENNES POUR LES EFFORTS ENTREPRIS PAR LES UNES ET LES AUTRES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT -
- II. DENONCE, TOUTEFOIS, LES REPRESSIONS D'ORDRE POLITIQUE INFLIGÉES AUX ETUDIANTS TOGOLAIS, CONSIDERANT, SURTOUT, QU'EN EUROPE ET PLUS PARTICULIEREMENT EN FRANCE, LES ETUDIANTS EUROPEENS SE LIVRENT VOLONTIERS A DES MANIFESTATIONS POLITIQUES SOUVENT TUMULTUEUSES -
- III. DEMANDE :
 1. DE PLUS NOMBREUSES ATTRIBUTIONS DE BOURSES METROPOLITAINES AUX TOGOLAIS ET AU BENEFICE ADEQUATE DE TOUTES LES ZONES ET DE TOUTES LES REGIONS DU TOGOLAND TOTAL -
 2. L'OCTROI AUTOMATIQUE D'UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A TOUT ETUDIANT AYANT OBTENU SES DIPLOMES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, SANS QU'INTERVIENNE AUCUNE CONDITION SPECIALE (AGE, MENTION, ETC.)
 3. QU'UNE BOURSE SOIT ACCORDEE A TOUT ETUDIANT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NECESSITEUX ET, AU TOGOLAND, A TOUT ETUDIANT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE NECESSITEUX -
 4. QUE LA SUPPRESSION D'UNE BOURSE NE S'ENVISAGE QUE POUR UN ETUDIANT COMPTANT DEUX ANS SUCCESSIFS D'ECHecs ET QUE LA SUPPRESSION NE SOIT DECIDEE QUE SUR RAPPORT D'UNE MISSION DE VERIFICATION DEVANT COMPRENDRE NECESSAIREMENT UN MEMBRE D'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES -
 5. QUE LA REPARATION D'UN ECHEC PAR UN ETUDIANT LUI FASSE RETROUVER AUTOMATIQUEMENT SA BOURSE -
 6. QUE LES PARENTS D'ELEVES ET LES ETUDIANTS SOIENT REPRESENTES TOUTES LES COMMISSIONS DE BOURSES PAR DES DELEGUES DE LEUR PROPRE CHOIX -
 7. L'ACQUISITION ET L'AMENAGEMENT ADEQUAT D'UN HOTEL SPECIAL POUR LES ETUDIANTS TOGOLAIS, AUX LIEUX DE LEURS ETUDES ET LORSQUE LEUR EFFECTIF L'EXIGE, HOTEL ACCESSIBLE MEME AUX NON BOURSIERS -

8. QUE LES CONDITIONS DE VACANCES (VACANCES AU TOGOLAND, CAMP DE VACANCES), POUR LES ETUDIANTS TOGOLAIS, SOIENT LES MEMES QUE CELLES DONT BENEFICIENT LES BOURSIERS D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE ET QUE LES CAMPS DE VACANCES, AUTANT QUE POSSIBLE, REUNISSENT LES ETUDIANTS TOGOLAIS VENUS DE L'EXTERIEUR ET CEUX DU TERRITOIRE, AUX FINS DE LA PROMOTION, CHEZ LES UNS ET LES AUTRES, DE L'ESPRIT DE FRATERNITE ET D'EMULATION -
 9. QUE LE TOGOLAND PRENNE EN CHARGE LES FRAIS IMPLIQUES PAR LE DECES D'UN ETUDIANT TOGOLAIS (RAPATRIEMENT ET ENTEREMENT DU CORPS) -
 10. QU'UNE PROVISION FINANCIERE PERMANENTE SOIT DEPOSEE, EN FRANCE, AU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET, DANS LES AUTRES PAYS, AUX INSTITUTIONS RESERVEES A CETTE FIN, POUR LES BESOINS DES ETUDIANTS NECESSITEUX-
 11. LA COOPERATION FINANCIERE DU TOGOLAND ORIENTAL ET DU TOGOLAND OCCIDENTAL DANS LES CAS OU CES DEUX ZONES AURAIENT DES ETUDIANTS AU MEME LIEU -
 12. LE RETOUR ET L'ENGAGEMENT AUTOMATIQUES AU TOGOLAND DES ETUDIANTS TOGOLAIS AYANT TERMINE LEURS ETUDES -
OU, LE CAS ECHRANT, DES FACILITES POUR LEUR INSTALLATION AU TOGOLAND ... SAUF, DANS L'UN OU L'AUTRE CAS, AVIS CONTRAIRE DE LA PART DES INTERESSES - LA REPARATION IMMEDIATE DES CONDITIONS DES ANCIENS ETUDIANTS QUI ONT ETE INEQUITABLEMENT ETABLIS DANS LEUR SITUATION OU L'ONT PERDUE, DE MEME QUE LE RAPATRIEMENT DE CEUX AFFECTES EN DEHORS DU TOGOLAND -
 13. LA RECONVERSION DE L'ACTUEL LYCEE "BONNECARRERE" (LOME) EN COLLEGE ET LA CREATION D'UN LYCEE DIGNE DE CE NOM -
 14. LA GRATUITE ABSOLUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ELEMENTAIRE, C'EST-A-DIRE JUSQU'AU "STANDARD SEVEN CERTIFICATE", AU TOGOLAND OCCIDENTAL, AINSI QUE LA CHOSE EST INSTITUTEE DEPUIS LONGTEMPS AU TOGOLAND ORIENTAL -
 15. QUE LES ENSEIGNEMENTS FRANCAIS ET ANGLAIS SOIENT DONNES DANS TOUTES LES ECOLES DES DEUX ZONES DU TOGOLAND TOTAL -
 16. L'OCTROI DE SUBVENTIONS SUFFISANTES AUX ECOLES MISSIONNAIRES ET, EN GENERAL, AUX INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT LIBRE -
- IV. PRECISE QU'ELLE N'ETABLIT, DANS SES REVENDICATIONS, AUCUNE DISCRIMINATION ENTRE LES ECOLES OFFICIELLES ET LES ECOLES LIBRES -
- V. FIDELE A SES PRINCIPES D'OPTIMISME, RESTE, D'AVANCE, PERSUADEE QUE LES AUTORITES FRANCAISES ET CELLES BRITANNIQUES ETABLIRONT LA PREUVE DE LEUR

BONNE VOLONTE ET DE LEUR BONNE FOI EN DONNANT SATISFACTION, DES CETTE ANNEE (1955), AUX PRESENTES REVENDICATIONS, SUR LES POINTS OU ELLES EN SONT, LES UNES ET LES AUTRES, CONCERNEES -

- VI. DECLARE LA PRESENTE RESOLUTION VALABLE EVENTUELLEMENT POUR LES CHEFS QUI VIENDRAIENT A SE SUCCEDER, APRES MONSIEUR JEAN BERARD ET SIR CHARLES NOBLE ARDEN-CLARKE, COMME REPRESENTANTS DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI AU TOGOLAND -
- VII. SE RESERVE LE DROIT DE LA COMMUNIQUER PARTOUT OU BESOIN SERA -

Fait à Lomé, le 10 Mai 1955

POUR LE COMITE EXECUTIF DE LA JUVENTO
LE SECRETAIRE NATIONAL,

(s.)

NAPO BADJI

(sceau de la JUVENTO)

- CC :
1. Assemblée Représentative, Lomé
 2. Direction Enseignement Officiel, Lomé
 3. Directions Enseignement Missionnaires, Lomé
 4. Autres Institutions Enseignement Libre du Togoland Oriental
 5. Ministère F.O.M., Paris
 6. Ministère Affaires Etrangères, Paris
 7. Delegates of Togoland in the Gold Coast Legislative Assembly
 8. Regional Officer, Ho
 9. Regional Education Office, Ho
 10. Non-official schools in Western Togoland
 11. Colonial Office, Londres
 12. Etudiants Togolais, Paris
 13. Nations Unies, New-York
 14. Conseil de Tutelle, New-York
 15. UNESCO
 16. National Association for the Advancement of Coloured Peoples
 17. Lignes des Droits de l'Homme
 18. Mr. Theodore O. ASARE, New-York
 19. JUVENTO - Département Social, Lomé
 20. JUVENTO - Comité Divisionnaire Occidental, Hohow
 21. JUVENTO - Comité Divisionnaire Oriental, Lomé
 22. JUVENTO - Comité Centraux Extra-Togolais
